

24-A-0010

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**RUE DE PERENCHIES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 émise par la société Ensio SAS, sise à Dardilly (Rhône), pour le compte de la société Orange, sise 21 rue Lavoisier à Lens (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue de Pérenchies à Verlinghem du 18 janvier au 1er février 2024 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 18 janvier 2024 et jusqu'au 1er février 2024, durant une demi-journée et pendant la période de validité du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Pérenchies (M654) à Verlinghem, dans le giratoire M654GIR4, carrefour rue de Pérenchies à Verlinghem - rue de l'Église à Lompret :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, par neutralisation de l'intérieur de l'anneau du giratoire, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Ensio SAS.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Ensio SAS pour le compte de la société Orange ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0011

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**AVENUE DE L'AVENIR - RONDDOINT DE L'AVENIR - RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2023 émise par la société Sade Telecom - Ensio, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (Rhône), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur l'avenue de l'Avenir et le rondpoint de l'Avenir (annexe 1) à Lezennes du 22 janvier au 20 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 20 février 2024, le stationnement des véhicules légers et poids-lourds est interdit à l'intersection de l'avenue de l'Avenir et du rondpoint de l'Avenir (annexe 1) à Lezennes.

Arrêté Du Président



Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Sade Telecom - Ensio.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Sade Telecom - Ensio ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0012

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ROUTE D'AVELIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2024 émise par la société Colas, sise 3e rue du Port Fluvial à Santes (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de réfection d'enrobés sur bretelle d'accès privé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la route d'Avelin à Seclin du 24 au 30 janvier 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 janvier 2024 et jusqu'au 30 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route d'Avelin (M549) à Seclin, entre les PR 8+000 et PR 8+170 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Colas.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Colas ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0013

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOIS GRENIER - RADINGHEM EN WEPPEES -

**RUE DE POURTALES - RUE DU BAS - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue de Pourtalès (Bois-Grenier) M22 entre les PR 5+160 et PR 5+356 et M62 entre les PR 0+000 et PR 0+212 et sur la rue du Bas (Radinghem-en-Weppes) M62 entre les PR 0+212 et PR 0+285 et entre les PR 1+000 et PR 1+623.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la rue du Bas (Radinghem-en-Weppes) M62 entre les PR 0+285 et PR 1+000.

Arrêté Du Président



Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0014

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

**RUE DU QUESNE - RUE DE LA VALLEE - RUE DES TROIS FETUS - RUE DE
JERUSALEM - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28/12/2023 émise par TEAM Olivier Planque sise 41 rue de l'Épargne 59280 Armentières aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2024 au 24/03/2024 Rue du Quesne, rue de la Vallée, rue des Trois Fétus et rue de Jérusalem.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 23/03/2024 et jusqu'au 24/03/2024, la circulation des véhicules est interdite le samedi 23/03/2024 de 16h00 à 19h00 et le



Arrêté Du Président

dimanche 24/03/2024 de 07h00 à 19h00 rue du Quesne, de la rue de la Gare jusqu'à la Rue des Trois Fétus, rue de Jérusalem (Ennetières-en-Weppes) M63 entre les PR 2+420 et PR 3+575 et rue de la Vallée (Ennetières-en-Weppes) entre les PR 3+575 et PR 3+810. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2. À compter du 23/03/2024 et jusqu'au 24/03/2024, une déviation est mise en place le samedi 23/03/2024 de 16h00 à 19h00 et le dimanche 24/03/2024 de 07h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Rue de la Cazerie, rue Pontchel Boutry, rue du Bas, rue des Bois Blancs et rue de la Gare.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TEAM Olivier Planque.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- TEAM Olivier Planque ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0016

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2023 de la société Ramery Travaux publics, sise 1 *bis* rue du Grand Logis à Lompret (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de création d'un chemin piétonnier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2 du 22 janvier au 11 mars 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 11 mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2 (M628) à Villeneuve-d'Ascq, entre les PR 1+900 et PR 2+350 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Ramery Travaux publics.

Article 3. Le chantier devra être protégé par des séparateurs modulaires de voies en béton de type BT4.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Arrêté Du Président

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Ramery Travaux publics ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

24-A-0017

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**BOULEVARD CARNOT - AVENUE DE LA REPUBLIQUE - ÉCHANGEUR -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2023 de la société Colas, sise 1re rue Port Fluvial à Santes (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur garde-corps rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur le boulevard Carnot, l'avenue de la République et l'échangeur à Lille et La Madeleine du 29 janvier au 12 février 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 12 février 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Carnot à Lille et à l'intersection de l'avenue de la République et de l'échangeur à Lille et La Madeleine.

Article 2. À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 12 février 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : avenue de la République, échangeur, carrefour Louis Pasteur et rue des Urbanistes.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Sotraveer.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Colas ;
- La société Sotraveer ;
- M. et Mme les Maires de La Madeleine et Lille ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0018

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN - WATTIGNIES -

**RUE DE SECLIN - M952 - RUE DU FORAGE - RUE DANTON - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2024 de la société Sogéa Nord Hydraulique, sise 6e rue du Port Fluvial à Santes, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de réalisation de sondage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les rues de Seclin, M952, du Forage et Danton voie 2 annexe 1 du 22 janvier au 18 février 2024 ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 18 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À l'intersection de la rue de Seclin et de la M952 à Emmerin ;
- Rue du Forage à Emmerin, de la rue de Seclin jusqu'à la rue du Forage ;
- Rue Danton voie 2 annexe 1 à Wattignies, de la rue Danton voie 2 annexe 1 jusqu'au chemin vicinal n° 11,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Sogéa Nord Hydraulique.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Sogéa Nord Hydraulique ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0019

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**CHEMIN DE LA NAPPE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2024 de la société Sogéa Nord Hydraulique, sise 6e rue du Port Fluvial à Santes (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de réalisation de sondages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le chemin de la Nappe à Emmerin du 22 janvier au 18 février 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 18 février 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Nappe à Emmerin :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Sogéa Nord Hydraulique.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Sogéa Nord Hydraulique ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0020

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2024 de la société Mon Jardin préféré, sise 29 rue de la Mairie à Sailly-lez-Lannoy (Nord), pour le compte de M. Grégory Herman aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de livraison de béton rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois le 24 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1. Le 24 janvier 2024, durant une heure pendant la journée de validité du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent au 262 rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois, entre les PR 68+250 et PR 68+500 :



Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable ;
- Un rétrécissement de chaussée, fort empiètement sur la voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. Les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- Les piétons seront invités à traverser dans les passages piétons existants.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Mon Jardin préféré.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Mon Jardin préféré pour le compte de M. Grégory Herman ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.